

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2022343CS0410**

Comité Syndical du 9 décembre 2022

**Date de convocation : 29 novembre 2022
Date d'affichage : 12 décembre 2022**

OBJET : Modification de la délibération du Comité Syndical n°2022158CS02011 du 7 juin 2022 relative à la tarification aux usagers des infrastructures de charge des véhicules électriques.

L'an deux mille vingt-deux, le neuf du mois de décembre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : en l'absence de Monsieur Jean REVEREAULT, Monsieur Claudy SEGUINAR, délégué titulaire du Secteur Intercommunal d'Energies n°19 de Verteuil sur Charente, est désigné secrétaire de séance.

Nombre total de délégués :	74
Quorum :	38
Nombre de délégués présents au moment du vote :	49
Nombre de procurations au moment du vote :	5

Le Président demande à Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services, de présenter ce point à l'ordre du jour.

Laure GAUTHIER expose :

- Que par délibération du Comité Syndical n°2022158CS02011 du 7 juin 2022, il a été fixé le prix commun de recharge sur l'ensemble des syndicats d'électricité de la région Nouvelle-Aquitaine.
- Qu'il a été également prévu les montants des plafonds, à savoir :

- 30 € TTC pour les abonnés MOBiVE
 - 50 € TTC pour les usagers à l'acte
 - Pas de plafond pour les usagers en itinérance (abonnés à un opérateur de mobilité).
- Que concernant le montant des plafonds, il s'agit du montant maximum d'utilisation d'une borne avec ou sans consommation.
 - Qu'il convient de noter que ces montants sont utilisés par de nombreux opérateurs de mobilités.
 - Que toutefois, concernant les usagers en itinérance, l'absence de plafond, selon le SDEG 16, est très pénalisant.
 - Que c'est la raison pour laquelle, il est proposé au Comité Syndical les montants suivants :
 - 30 € TTC pour les abonnés MOBiVE
 - 50 € TTC pour les usagers à l'acte
 - 50 € TTC pour les usagers en itinérance (abonnés à un opérateur de mobilité).

Le Président

Précise :

- Que les autres points de la délibération du Comité Syndical n°2022158CS02011 du 7 juin 2022 demeurent inchangés.
- Qu'il appartient au Comité Syndical, d'en débattre, d'en délibérer, et si sa décision est favorable d'approuver la modification tarifaire comme proposée et de décider que cette modification soit applicable dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

54 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- **Approuve** la modification tarifaire comme proposée.
- **Décide** que cette modification soit applicable dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.
- **Décide** que les autres points de la délibération du Comité Syndical n°2022158CS02011 du 7 juin 2022 demeurent inchangés.
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.